

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3981-2016

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,**  
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil  
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU  
QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* » à la suite de la décision procédurale D-2016-123 en date du 3 août 2016.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente près 600 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5000 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors des deux dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014 et R-3934-2015) de même que dans le dossier visant la *Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île* (R-3887-2014). L'AHQ-ARQ est présentement intervenante dans le dossier en cours portant sur l'*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité* (R-3897-2014) et elle a également participé au dossier R-3926-2015 du Transporteur.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015 et R-3953-2015 et elle a également participé aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
9. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

10. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »), ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

11. Le 28 juillet 2016, le Transporteur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017.
12. Les revenus requis du Transporteur sont de 3 305,8 M\$ pour l'année témoin 2017, soit une hausse importante de 6,2 % par rapport à l'année de base 2016. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 946,8 M\$, soit une hausse de 7,6 % par rapport à l'année de base 2016. Au chapitre des charges nettes d'exploitation, le Transporteur prévoit 761,9 M\$ pour 2017, soit 10,2 % de plus que la valeur autorisée par la Régie pour 2016.
13. Pour 2017, les investissements planifiés s'élèvent à 2,3 G\$ alors qu'ils sont de 1,6 G\$ pour chacune des années 2015 et 2016. La plus grande part de ces investissements découlerait de la croissance des besoins et du maintien des actifs.
14. Afin de percevoir l'ensemble des revenus requis, le Transporteur demande un tarif annuel de 77,48 \$/kW-an à compter du 1er janvier 2017, soit une augmentation de plus de 7% par rapport à 2016.
15. L'AHQ-ARQ se propose d'examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Transporteur. Cet examen se fera en parallèle avec les gains d'efficacité obtenus. Ces gains d'efficacité sont garants d'une évolution des charges sous le contrôle du Transporteur qui, dans la mesure du possible, sont alignées avec l'inflation.
16. À cet égard, les dépenses nécessaires à la prestation du service seront analysées en détail. L'AHQ-ARQ tentera notamment d'obtenir plus d'explications sur les écarts significatifs de certains postes par rapport à l'année historique 2015 et/ou à l'année de base 2016, notamment au niveau des charges nettes d'exploitation (principalement la masse salariale et les autres charges directes), des autres charges (principalement l'amortissement) et des frais corporatifs.
17. En particulier, l'AHQ-ARQ recherchera des explications sur la demande du Transporteur d'un besoin additionnel de 45 M\$ pour la mise à niveau de la maintenance en lien avec le modèle de gestion des actifs (« MGA ») du Transporteur.

18. Suite à la demande de la Régie et de certains intervenants, le Transporteur introduit une description détaillée du MGA et celle-ci fera l'objet d'une analyse approfondie de la part de l'AHQ-ARQ étant donné son importance dans la détermination des montants additionnels demandés par le Transporteur.
19. Les indicateurs de performance, les objectifs corporatifs et le balisage sont d'autres outils permettant au Transporteur d'optimiser ses coûts et son efficacité. Ces divers éléments seront aussi examinés afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être recommandées. Malgré les craintes émises par le Transporteur sur le vieillissement de ses actifs, il a maintenu sa performance en 2014 et 2015 en ce qui a trait à l'indicateur composite retenu par l'Association canadienne de l'électricité et également en ce qui a trait à l'Indice de Continuité (« IC »), ce dernier étant même en amélioration par rapport à la valeur visée de 0,45 heure d'interruption par client. Le Transporteur présente aussi pour la première fois le nouvel indicateur des Indisponibilités Forcées (« IF ») qui lui serait en détérioration malgré tout.
20. L'AHQ-ARQ s'intéressera particulièrement au défi représenté par les objectifs corporatifs qui ont, encore une fois en 2015, ont été rencontrés à 100 % de l'idéal. Pour 2016, le Transporteur a apporté des changements notables dans l'établissement de ses objectifs suite à la décision D-2016-029 de la Régie (paragraphe 62).
21. Puisque les investissements influenceront grandement les revenus requis du Transporteur au cours des années à venir, l'AHQ-ARQ examinera l'ensemble des projets de la planification du réseau de transport et, en particulier, les investissements et mises en service projetés sur un horizon de 10 ans, le tout en lien avec les critères de planification du réseau et d'intégration de la production et les diverses prévisions de la capacité du réseau et des besoins à combler. En particulier, l'AHQ-ARQ cherchera à obtenir des précisions sur l'augmentation de 3,7% des pertes de transport entre 2014 et 2015.
22. Les conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ se résument ainsi à l'égard du MGA et de la demande additionnelle en maintenance de 45 M\$ pour 2017 :
  - a) Déterminer si la preuve du Transporteur à l'égard du MGA répond aux exigences de la Régie dans sa décision D-2016-029 (paragraphe 40 et 113).
  - b) Vérifier si l'objectif du MGA pourrait être plus pertinent s'il était basé sur le maintien d'un critère de fiabilité comme l'IC, au moindre coût, au lieu de le baser sur la réduction du nombre des IF comme le fait le Transporteur, sans distinction sur la durée et la gravité de chacune des IF et de son impact sur la clientèle. Le Transporteur ne fournit pas la relation entre les IF et l'IC et ne démontre pas statistiquement la corrélation entre ces deux notions.
  - c) S'assurer que la solution retenue ne mène pas à une sur-fiabilité, par exemple en visant un IC meilleur que la valeur visée de 0,45 heure d'interruption par client.
  - d) S'enquérir auprès du Transporteur sur la méthode retenue pour pondérer les objectifs parfois contradictoires qui consistent à minimiser les risques liés au vieillissement et à la dégradation tout en minimisant les impacts sur les revenus requis (B-0008, HQT-3, document 1, page 16).

- e) S'assurer que le MGA tient compte des gains de productivité possibles dans la maintenance des équipements, notamment en comparant les pratiques du Transporteur avec les meilleures de l'industrie afin de réduire les temps d'intervention en maintenance (voir par exemple B-0008, HQT-3, document 1, pages 10 et 11).
  - f) Vérifier si l'approche de simulation du MGA qui n'évalue que 4 scénarios seulement permet d'obtenir la meilleure solution parmi un très grand nombre de scénarios possible, comme le ferait une approche d'optimisation, par exemple.
  - g) Recommander au besoin une réduction de l'enveloppe de 45 M\$ demandée par le Transporteur pour la maintenance additionnelle.
23. Les conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ se résument ainsi à l'égard des objectifs corporatifs :
- a) Vérifier statistiquement si les nouvelles cibles fixées pour 2016 sont assez ambitieuses, particulièrement pour les objectifs portant sur la conformité aux normes de fiabilité NERC/NPCC, sur les demandes d'investissement supérieures à 25 M\$ déposées à la Régie, sur le taux de fréquence des accidents de travail, et sur la réalisation des mises en service de projets.
  - b) Recommander au besoin des réductions aux charges des primes du régime de gestion de la performance à reconnaître par la Régie.
24. Les conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ se résument ainsi à l'égard des dépenses nécessaires à la prestation de service :
- a) Obtenir des justifications suffisantes pour
    - a. l'augmentation de 9,5% de la Masse salariale sans les Avantages sociaux entre la valeur historique 2015 et la valeur demandée pour 2017;
    - b. l'augmentation de 11,2% des Services externes pour les Activités de base entre la valeur historique 2015 et la valeur demandée pour 2017;
    - c. l'augmentation de 11,2% des Frais corporatifs entre la valeur autorisée pour 2016 et la valeur demandée pour 2017.
  - b) Vérifier l'acuité des prévisions de la charge d'Amortissement des Immobilisations corporelles en exploitation qui ont encore été surévaluées en 2015.
  - c) Recommander au besoin des réductions aux charges à reconnaître par la Régie pour certains postes spécifiques.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

25. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.
26. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

27. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dufresnehebert.ca](mailto:scadrin@dufresnehebert.ca)
  - **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)
28. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 17 août 2016

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ